

Document obtenu en vertu de la Loi d'accès à l'information

Innovation en matière de pension pour les Canadiens : le régime de retraite à prestations cibles

Réponse à un document de consultation

Soumise par Bell Aliant Inc., le 23 juin 2014.

1. Est-ce que les régimes de retraite à prestations cibles devraient-être disponibles aux employeurs et aux employés couverts par les régimes de retraite à prestations déterminées ou à cotisations déterminées sous réglementation fédérale?

Oui. Nous sommes encouragés par la proposition constante d'initiatives de réforme des pensions au Canada et nous accueillons favorablement l'option de conception qui élargit la « trousse d'outils » disponible à l'heure actuelle aux promoteurs et aux participants des régimes de retraite sous réglementation fédérale. Nous convenons qu'une approche de partage du risque est judicieuse pour promouvoir la viabilité des régimes de retraite à prestations déterminées et nous favorisons l'élimination de l'évaluation de solvabilité.

2. Envisageriez-vous la conversion de votre régime de retraite à prestations déterminées ou à cotisations déterminées sous réglementation fédérale en un régime à prestations cibles, si cette option était à votre disposition? Pourquoi?

Nous n'envisageons pas le recours immédiat à un régime de retraite à prestations cibles dans la structure actuelle de notre régime. Une grande partie de notre main-d'œuvre, y compris les nouveaux employés, est couverte par un régime à cotisations déterminées. Nous sommes satisfaits des arrangements du régime à cotisations déterminées offert à nos employés et de nos procédures de gouvernance actuelles. Les modalités de notre régime de retraite à cotisations déterminées sont appropriées pour notre entreprise aujourd'hui, compte tenu des pressions concurrentielles et de coûts auxquelles nous sommes confrontés.

Cependant, nous voyons un recours potentiel à un régime de retraite à prestations cibles dans des circonstances de fusions et d'acquisitions lorsque de nouveaux groupes d'employés se joindraient à la compagnie sous un ensemble différent d'avantages, ou peut-être si l'opportunité se présentait dans le cadre de futures négociations contractuelles en vue de modifier le modèle du régime à prestations déterminées.